

**DELIBERATION  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VAL DE L'INDRE – BRENNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS  
SEANCE DU 29 JUIN 2021**

---

Le mardi vingt-neuf juin deux mil vingt et un à dix-neuf heures, dans la salle des fêtes de la commune de Neuillay les Bois, s'est réuni le Conseil de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, dûment convoqué, sous la Présidence de Monsieur Nicolas THOMAS, Président.

Date de convocations : 22 juin 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 30

**Membres titulaires présents** : Bernadette Villemont, Arnaud Cibot, Régis Blanchet, Michèle Yvernault-Trotignon, Nicolas Thomas, Denis Villin, Lucette Vioux, Ghislaine Verken, Philippe Yvon, Hubert Mousset, Patrice Boiron, Claude Vidal, Bruno Mardelle, Séverine Gagneron, Serge Lacot, Roger Chevreton, Patrice Perrat, Caroline Marcou, Xavier Elbaz, Jean-Noël Mériot, Claudine Lardeau.

**Titulaires absents excusés** : Alexandra Roulleaux, Christophe Pivot, Marc Duponchel, Christophe Morin, Thierry Logie, Dominique Perrot, Christophe Vandaele pouvoir donné à Mme Marcou, François-Philippe Thibault, Delphine Chevalier-Gontier pouvoir donné à Mme Lardeau

**Titulaires absents :**

**Membres suppléants votants** : Françoise Batard, Francis Seguin

**Secrétaire de séance** : Séverine Gagneron

**OBJET : TAXE DE SEJOUR : TARIFS 2022**  
**Finances Locales - Fiscalité**  
**Délibération 2021/06-29/012 – Tourisme**

Conformément aux articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu la loi n°2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération de la Communauté de communes Val de l'Indre Brenne du 29 septembre 2018 instituant le taxe de séjour,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré décide :

- de reconduire pour l'année 2022 les tarifs de l'année 2021 et d'ajouter la catégorie palace:

<b>- Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif retenu</b>
Palaces	<b>1,50 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>1,50 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1,50 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1,00 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,60 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,30 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance (*)	<b>0,20 €</b>

<b>Hébergements</b>	<b>Taux retenu</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (*) à l'exception des hébergements de plein air	<b>4 % dans la limite de 1,50 €</b>

(\*) un hébergement classé en épis ou en clés est considéré sans classement.

- d'appliquer les exonérations prévues à l'article L 2333-31 du Code Général des collectivités territoriales :
  - les personnes mineures ;
  - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
  - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
  - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant d'un euro par nuit ;
- de maintenir les obligations déclaratives au semestre et les délais pour le versement de la taxe de séjour pour toutes les natures d'hébergements. Les hébergeurs doivent verser la taxe de séjour au Trésor Public avant le 25 du mois suivant le semestre échu avec un décalage sur N+1 du dernier semestre N (reliquat N-1) soit:
  - pour le 1<sup>er</sup> semestre avant le 25 juillet
  - pour le 2<sup>ème</sup> semestre avant le 25 janvier (N+1)

Les hébergeurs sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée (cf article R 2333-51 du CGCT). Sur cet état, doivent notamment figurer,

à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse de l'hébergeur
- le nombre de personnes ayant logé
- le nombre de nuitées constatées
- le montant de la taxe perçue
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.



**Nicolas THOMAS**  
**Président**

Membres en exercice : 30  
Membres présents : 23  
Pouvoirs : 2  
Suffrages exprimés : 25  
VOTES :  
Pour : 25  
Contre : 0  
Abstention : 0